

Arrêté N°2025/05/16

MORCENX le 16 Mai 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU les travaux d'alimentation électrique station photovoltaïque sur l'impasse de Cantegrit EST, réalisés par l'entreprise ETPM,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation sur cette route, du 26 Mai au 26 Juin 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 26 Mai au 26 Juin 2025, sur l'impasse de Cantegrit EST, la circulation automobile s'effectuera par alternat réglementée par les schémas de signalisation CF 23, durant la même période le stationnement sera interdit au droit du chantier, conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise ETPM sous le contrôle des services techniques de la Commune de Morcenx.

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins et d'obstacles).

Mairie de Morcenx-la-Nouvelle

ARTICLE 5 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant, la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, ...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

Les panneaux seront solidement fixés sur leur support lesté par des sacs de sable (tous les supports agressifs seront proscrits, béton, cailloux, ...).

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

⇒ de part et d'autre du chantier par l'entreprise ETPM

ARTICLE 8:

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM – Zone du Tucat – 40400 BEGAAR.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice du SAMU 40

Le Maire



Paul CARRERE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.